

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00659
Numéro SIREN : 914 963 574
Nom ou dénomination : JULIALEX

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2023 sous le numéro de dépôt A2023/007359

JULIALEX

Anciennement dénommée JUELO

Société civile au capital de 1.000,00 €

Siège social à EPAGNY METZ-TESSY (Haute-Savoie), 600 route de Bellegarde

RCS ANNECY - 914 963 574

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS

Le VINGT-HUIT JUIN

A 19 heures

Au siège social, à EPAGNY METZ-TESSY (Haute-Savoie), 600 route de Bellegarde.

Les associés de la société JULIALEX, société civile au capital de 1.000,00 euros, divisé en 1.000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame Julia SENE, propriétaire de 500 parts sociales numérotées de 501 à 1.000,
- La Société dénommée « ASPEN », SAS-PFPL au capital de 500,00 euros, dont le siège est à THUSY (74150), 2648 route de Croisonnaz, RCS d'ANNECY n° 948 157 425, représentée par son Président et associé unique, Monsieur Alexis ROMAGNE, propriétaire de 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500, Seuls associés de la Société et représentant la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est présidée par Madame Julia SENE, gérant associée, qui constate que le *quorum* exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président déclare que tous les documents prévus par réglementation et les statuts ont bien été adressés aux associés avec la convocation.

Ils ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

PREMIERE DECISION

L'assemblée générale rappelle que par décisions du 26/04/2023, tous pouvoirs ont été conférés à la gérance à l'effet de :

- Constater par un procès-verbal le caractère définitif de la cession sous condition suspensive par Madame Elodie JOLY née GRUFFAT des CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 1 à 500 lui appartenant au profit de la Société dénommée « ASPEN », sus désignée et dument agréée en qualité de nouvel associé en son lieu et place,
- Procéder, à charge des nouveaux associés en place, à la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que les conditions suspensives stipulées dans l'acte de cession de parts sociales reçu par Me LAVOREL, notaire à ALBERTVILLE, le 26/04/2023, sont réalisées et que ladite cession est devenue effective et définitive à compter du 15 juin 2023.

Elle approuve la modification de la répartition des parts sociales en résultant.

Aux fins d'opposabilité à la Société, l'Assemblée Générale constate qu'une copie de l'acte de cession de parts a été déposée au siège social contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant.

JS R

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- 2 voix Pour exprimées par 2 associés
- 0 voix Contre
- 0 Abstention

Soit l'unanimité des associés, est **adoptée**.

DEUXIEME DECISION

L'assemblée générale décide de procéder au changement de la dénomination de la Société en **JULIALEX** à compter du 15 juin 2023, en lieu et place de "JUELO".

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- 2 voix Pour exprimées par 2 associés
- 0 voix Contre
- 0 Abstention

Soit l'unanimité des associés, est **adoptée**.

TROISIEME DECISION

L'assemblée générale décide de nommer, pour une durée illimitée, Monsieur Alexis ROMAGNE en qualité de cogérant de la Société, en remplacement de Madame Elodie JOLY née GRUFFAT, cogérant partant, démissionnaire.

Ce dernier déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- 2 voix Pour exprimées par 2 associés
- 0 voix Contre
- 0 Abstention

Soit l'unanimité des associés, est **adoptée**.

QUATRIEME DECISION

L'assemblée générale, compte tenu des résolutions qui précèdent, décide :

1- Pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital, de modifier partiellement l'article 7 des statuts qui sera dorénavant rédigé ainsi :

« Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1.000,00 €).

Il est divisé en 1.000 parts de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1.000, réparties entre les associés comme suit :

. Madame Julia Bernadette SENÉ, née à PARIS XI le 06/12/1980

500 parts numérotées de 501 à 1000, ci 500 parts

. SASPFPL "ASPEN", RCS ANNECY 948.157.425

500 parts numérotées de 1 à 500, ci 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....1.000 parts »

2- Pour tenir compte de la nouvelle dénomination, de modifier partiellement l'article 3 des statuts qui sera dorénavant rédigé ainsi :

JS R

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 28 juin 2023, la dénomination sociale de la société, anciennement "JUELO", a été modifiée au profit de la dénomination suivante : **JULIALEX** »

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- 2 voix Pour exprimées par 2 associés
- 0 voix Contre
- 0 Abstention

Soit l'unanimité des associés, est **adoptée**.

(...)

CINQUIEME DECISION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie intégrale ou par extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- 2 voix Pour exprimées par 2 associés
- 0 voix Contre
- 0 Abstention

Soit l'unanimité des associés, est **adoptée**.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé par le Président après lecture.

Pour copie certifiée conforme, par extrait,
Les gérants

J. SENÉ


A. ROMAGNE


Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CHAMBERY 2
Le 04/05/2023 Dossier 2023 00026754, référence 7304P02 2023 N 00846
Enregistrement : (...)
Total liquidé :
Montant reçu :



100369401

SL/LT/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT SIX AVRIL**

À la Chambre interdépartementale des Notaires de la Savoie et de la Haute-Savoie, 130 Route de Vieran, PRINGY (74730),

Maître Sophie LAVOREL, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée «Sophie LAVOREL et Cédric POMMIER, notaires», titulaire d'un Office Notarial à ALBERTVILLE (Savoie), 14 Rue Gambetta,

A reçu le présent acte authentique contenant **TRAITE DE CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**, à la requête des personnes ci-après désignées :

LE CEDANT

Madame Elodie GRUFFAT, notaire, épouse de Monsieur Mathieu Pierre JOLY, demeurant à EPAGNY METZ TESSY (74330), 4001 route de la Montagne.

Née à ANNECY (74000), le 9 avril 1983.

Mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Pierre André GIRARD, notaire à ANNECY (74000), le 29 août 2011, préalable à son union célébrée à la mairie de ANNECY le 10 septembre 2011, régime non-modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

COMPARANT DE PREMIERE PART

Ci-après dénommée le « Cédant »

LE CESSIONNAIRE

1/ Monsieur Alexis René ROMAGNE, notaire, demeurant à THUSY (74150), 2648 route de Croisonnaz.

Né à CLUSES (74300) le 18 mai 1991,

Ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité avec Monsieur Patrice Cédric GOSMAT, enregistré en mairie d'AMPUIS (69420) le 24 mai 2019, sous le régime de la séparation, régime non-modifié depuis lors,

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.



Présent à l'acte.

2/ La Société dénommée « ASPEN », Société par Actions Simplifiée de Participations Financières de Profession Libérale de Notaire (SAS-PFPL) au capital de 500.00 euros, dont le siège est à THUSY (74150), 2648 route de Croisonnaz, immatriculée au RCS d'ANNECY sous le numéro 948 157 425.

Ladite société représentée par Monsieur Alexis ROMAGNE, Notaire susnommé, son Président agissant également en qualité de seul associé.

Agissant solidairement entre eux

COMPARANT DE SECONDE PART

Ci-après dénommés ensemble le « *Cessionnaire* »

Les soussignés étant ensemble désignés les « *Parties* » ou individuellement la « *Partie* ».

Lesquelles ont arrêté entre elles les conventions suivantes sous les conditions suspensives ci-après exprimées.

Préalablement au traité de cession de parts sociales objet des présentes, il est exposé ce qui suit.

EXPOSE LIMINAIRE

I - SELARL

(...)

II - SC « JUELO »

De statuts en date du 21 juin 2022 dûment enregistrés et de divers actes intervenus postérieurement, il résulte qu'il existe actuellement une Société Civile dénommée « *JUELO* », constituée entre le Cédant et l'Associé Restant,

Laquelle société a pour objet principal l'acquisition et l'exploitation par bail de tous biens immobiliers, et notamment de divers lots de copropriété à EPAGNY METZ-TESSY (74330), 168 rue des Savoie (ci-après désignée « *la Société immobilière* »).

Son siège social est fixé à EPAGNY METZ-TESSY (74330), 600 route de Bellegarde, précision étant ici faite par le Parties que ce siège sera transféré à EPAGNY METZ-TESSY (74330), 168 rue des Savoie, bâtiment "Le Corail", courant 2024.

La Société d'exercice est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 914 963 574, ainsi qu'il résulte de l'extrait K-bis ci-annexé.

Elle exerce son activité à titre principal (établissement identifié à l'INSEE sous le numéro 914 963 574 00019) en son siège social à EPAGNY METZ-TESSY (74330), 600 route de Bellegarde, suivant autorisation de domiciliation consentie par la société dénommée SOUKI, société civile au capital de 2.000 €, ayant son siège social à ANNECY (Haute-Savoie), SEYNOD, 5 rue Alexandre Dumas, immatriculée au RCS d'ANNECY sous le numéro 499 051 654, le 15 juin 2022.

Son capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €), réparti en 1.000 parts sociales d'UN EURO (1 euro) numérotées de 1 à 1.000, entièrement souscrites et libérées au moyen d'apports en numéraire, et attribuées aux associés comme suit :

Mme Elodie GRUFFAT épouse JOLY, Cédant	
500 parts portant les n° 1 à 500 inclus, ci.....	500 parts
Mme Julia SENE épouse WEBER, Associé Restant	
500 parts portant les n° 501 à 1.000 inclus, ci.....	500 parts
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	1.000 parts

Le Cédant détient la pleine propriété de 500 parts de la Société immobilière, toutes de même catégorie, intégralement libérées et libres de tout gage ou nantissement quelconque (ci-après les « *Parts de la société d'exercice* »), ce que celui-ci garantit au Cessionnaire. Un état des inscriptions en date du 20 avril 2023 est demeuré ci-annexé.

Aucune décision n'a été prise en vue de l'émission de parts nouvelles.

Mesdames Elodie GRUFFAT épouse JOLY et Julia SENE épouse WEBER sont actuellement cogérantes de la Société d'exercice, nommées à cette fonction pour une durée illimitée aux termes des statuts.

La Société immobilière est soumise au régime des sociétés de capitaux (IS).

Elle ouvre son exercice social le 1^{er} janvier d'une année et le clôt le 31 décembre de la même année. Précision étant ici faite que le premier exercice social a exceptionnellement débuté le 28 juin 2022, jour de l'immatriculation de la société au RCS, pour se terminer le 31 décembre 2022.

La Société immobilière a clos son 1er exercice au 31 décembre 2022.

L'Assemblée Générale extraordinaire en date du 26 avril 2023 a approuvé les comptes annuels de l'exercice clos.

Copie du procès-verbal d'assemblée générale susvisée daté, signé et certifié conforme par la gérance, demeure annexé aux présentes.

(...)

(...)

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

TRAITE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent Traité exprime l'intégralité de la volonté des parties en ce qui concerne son objet et se substitue à toutes propositions, déclarations, accords, conventions verbales ou écrites antérieures y afférents.

Toute modification du présent Traité ne pourra se faire que d'un commun accord écrit des parties, constaté par avenant.

I - STATUT JURIDIQUE

I.1 - Les opérations objets du Traité forment, de la commune intention des Parties, un tout indissociable non-susceptible d'une réalisation partielle.

Les parties pourront tenter, au travers de négociations de bonne foi, d'adapter ou de remplacer la ou les clauses qui se seront avérées inapplicables. En ce cas, leur accord devra être formalisé par écrit, constaté par avenant.

Ce Traité comprend notamment :

(...)

- Les dispositions relatives à la cession par le Cédant au Cessionnaire de de la totalité des parts qu'il détient dans la Société immobilière, soit 50 % des parts de ladite société.

Les Parties font application des dispositions des articles 1195, 1219, 1220 et 1221 du Code Civil.

Ayants-droit

Le Cédant oblige ses héritiers et ayants droit, solidairement et indivisiblement entre eux, à l'entière exécution des présentes. En cas de décès du Cédant avant la Date d'effet, ses héritiers et ayants droit seront tenus conjointement et solidairement par l'ensemble des clauses des présentes, sans que le bénéficiaire ait à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil à laquelle le Cédant déclare renoncer expressément.

En cas de décès du Cessionnaire avant la Date d'effet, ses héritiers et ayants droit ne seront pas tenus à l'exécution des présentes. De surcroît, les présentes sont conclues sous la condition suspensive de l'absence d'incapacité de travail supérieure au 1^{er} degré au sens du droit de la sécurité sociale affectant Monsieur Alexis ROMAGNE à la Date d'effet.

Devoir d'information réciproque

Le Cédant, cogérant et associé des Sociétés d'exercice et immobilière, et le Cessionnaire, déclarent, au regard des dispositions de l'article 1112-1 du Code Civil, détenir les informations nécessaires pour déterminer leur consentement et déclarent s'être mutuellement communiquées les informations pouvant être déterminantes de leur consentement réciproque.

I.2 – Agrément du Cessionnaire

En ce qui concerne la SELARL

(...)

En ce qui concerne la SC « JUELO »

Le Cédant et l'Associé Restant, ayant considéré les statuts de la Société immobilière, et ayant agi en qualité de seuls cogérants et seuls associés, ont dès avant ce jour effectué les formalités inhérentes à la procédure d'agrément du nouvel associé prévue par les statuts, et déclaré, en Assemblée Générale en date du 26 avril 2023, autoriser la présente cession et agréer expressément la SASPFPL « ASPEN » en qualité de nouvel associé à compter du jour où la présente cession sera signifiée à chaque Société, ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de chaque Société.

Une copie du procès-verbal des délibérations, datée, signée et certifiée conforme par la gérance, demeure annexée aux présentes.

I.3 - Vocabulaire

* La *Date d'Effet* désigne la date du lendemain du dernier jour de la période susvisée d'opposition de 2 mois du Garde des Sceaux (Art 22, décret du 13 janvier 1993)

(...)

II - CESSIION DE PARTS

II.1 - En ce qui concerne la Société d'exercice

(...)

(...)

II.2 - En ce qui concerne la Société immobilière

Par les présentes, le Cédant promet irrévocablement de céder à la société « ASPEN » qui s'engage irrévocablement à les acquérir, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après énoncées :

- CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées de 1 à 500 lui appartenant au sein du capital de la Société d'immobilière susvisée,
- le montant de sa créance contre la Société immobilière au titre du compte courant inscrit au nom du Cédant dans ses comptes,

Moyennant le prix forfaitaire et définitif de (...)

Le Cédant précise être inscrit dans les comptes de la Société immobilière comme détenant un compte courant s'élevant à ce jour à la somme de (...)

, tel qu'il résulte des comptes de la société, et s'interdire à compter de cet instant à en retirer les fonds ou solliciter le remboursement par la Société immobilière.

Le solde, à la *Date de Signature*, du compte courant d'associé inscrit au nom du Cédant sera cédé à la société « ASPEN » sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la Société débitrice.

II.3 - Modalités de paiement du prix

Le prix total de (...) sera payé par le Cessionnaire au Cédant par la comptabilité du notaire soussigné, à la *Date de Signature* par acte authentique (c'est-à-dire après expiration du délai d'opposition du Garde des Sceaux).

II.4 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire à due concurrence des parts sociales cédées aux termes des présentes à la *Date d'Effet*.

Il jouira de l'ensemble des prérogatives attachées à sa qualité d'associé à cette même date, dans les mêmes conditions que les anciens associés, sans effet rétroactif. Et à ce titre il supportera les obligations liées à ce transfert de jouissance.

Il est expressément précisé par le Cédant qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts sociales cédées et que leur propriété résulte uniquement des statuts sociaux originaires.

Enfin, concernant la créance de compte courant du Cédant inscrite dans les écritures comptables de la Société immobilière, la société « ASPEN » disposera à compter de la *Date de Signature* de la créance cédée contre la Société immobilière. À cet effet, le Cédant subrogera la société « ASPEN » dans tous les droits et obligations attachés à sa qualité de créancier et cette créance s'inscrira au crédit de son compte courant d'associé.

III - EXERCICE DU DROIT DE PRESENTATION

(...)

(...)

IV.4 – Démission de ses fonctions de gérant par le Cédant

Maitre Elodie GRUFFAT épouse JOLY déclare d'ores-et-déjà démissionner de ses fonctions de cogérant de la SELARL (...) et de la SC « JUELO » à compter de la *Date d'Effet*, à minuit, moment à partir duquel elle s'interdit toute opération aux noms desdites Sociétés, et notamment toute opération sur leurs comptes bancaires.

(...)

V - CHARGES ET CONDITIONS DE LA CESSION

La présente cession est faite sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir.

A – A LA CHARGE DU CESSIONNAIRE

V.A.1 - État des lieux

Monsieur Alexis ROMAGNE déclare :

- (i) Que son état-civil et les caractéristiques de la SASPFPL « ASPEN » sont bien conformes aux énonciations faites en-tête des présentes ;
- (ii) Qu'il n'est pas en état de faillite personnelle et que la SASPFPL « ASPEN » n'est pas en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- (iii) Qu'il présente toutes les conditions pour être nommé Notaire par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le Cessionnaire prendra les éléments corporels de la Société d'Exercice et ceux de la Société immobilière dans l'état où le tout se trouvera au jour de la *Date d'Effet*, sans recours contre le Cédant, ce dernier s'engageant à les maintenir dans leur état actuel.

V.A.2 - Abonnements

Le Cessionnaire fera, avec l'Associé restant, son affaire personnelle à compter de la *Date d'Effet* de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements souscrits par les Sociétés, pour le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone, de la société d'informatique, de manière que le Cédant ne soit ni inquieté, ni recherché à ce sujet.

V.A.3 - Assurances

(...)

V.A.4 - Salariés

(...)

V.A.6 - Frais

Le Cessionnaire acquittera les droits et frais du présent acte et de ses suites ainsi qu'il s'y oblige expressément, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par les Sociétés.

B – A LA CHARGE DU CEDANT

V.B.1 - Etat des lieux

Le Cédant déclare et garantit :

- (i) Que son état-civil est conforme aux énonciations faites en-tête des présentes ;
- (ii) Qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins de signature des présentes et peut valablement transférer les parts cédées conformément aux termes des présentes ;
- (iii) Que la répartition du capital social de chacune des Sociétés d'exercice et immobilière est strictement celles ci-dessus exposées ;
- (iv) Qu'à ce jour les parts sociales des Sociétés d'exercice et immobilière sont libres de tout nantissement, gage, sûreté quelconque, option, accord, réclamation de quelque nature que ce soit, susceptibles d'en réduire la valeur, la libre disposition, administration et/ou la jouissance ;
- (v) Que chacune des Sociétés d'exercice et immobilière s'est toujours conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale et sociale ;

- (vi) Qu'il n'existe à ce jour aucune assignation ou action judiciaire en cours contre ces Sociétés ou l'office de notaires, aucune réclamation, demande de renseignements ou contestation de la part des autorités fiscales, des organismes sociaux ou professionnels, ou de tout tiers ;
- (vii) Qu'il a et aura, jusqu'à la *Date d'Effet* convenue, la pleine propriété des parts promises.

En outre, le Cédant s'interdit à compter de cet instant de créer tout droit personnel ou charge quelconque sur l'office, de céder, transmettre, aliéner ou disposer des parts objet des présentes jusqu'à la *Date d'Effet* au plus tard, et au plus tôt jusqu'à caducité du Traité le cas échéant.

Le Cédant déclare que la Société d'exercice a conclu à ce jour le ou les contrats de prêt et les contrats de crédits-baux suivants :

(...)

Le Cédant déclare que la Société immobilière a conclu à ce jour les contrats de prêt et les contrats de crédits-baux suivants :

(...)

Le Cédant s'engage en outre à maintenir dans leur état présent tous les éléments d'actifs mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, appartenant aux Société d'exercice et immobilière.

V.B.2 - Charges

Le Cédant s'oblige à compter de ce jour à informer et requérir l'accord exprès préalable écrit du Cessionnaire pour tout projet d'acte de disposition, d'engagement financier, de gestion en général ou autre dépense/charge, susceptible d'affecter le patrimoine de la Société d'exercice ou de la Société immobilière, et/ou leurs situations financières ou leurs valeurs.

(...)

V.B.3 - Salariés

(...)

V.B.4 - Présentation du Cédant

Le Cédant s'engage expressément à communiquer au Cessionnaire toutes informations relatives à la clientèle qui lui est attachée.

(...)

V.B.7 - Documents sociaux et informations comptables

(...)

Le Cédant a remis au Cessionnaire dès avant ce jour, ce que ce dernier reconnaît, les pièces suivantes :

(i) Concernant la Société d'exercice

(...)

(ii) Concernant la Société immobilière

- Comptes annuels - Déclaration et liasse fiscale de l'année 2022.

V.B.8 - Interdiction de se rétablir / Engagement de non-concurrence

(...)

V.B.9 - Exercice professionnel et mandats sociaux

Jusqu'à la *Date d'Effet* à minuit, le Cédant s'engage à assumer avec assiduité, de manière effective au siège de l'office, ses fonctions de Notaire au sein de la Société d'exercice et celles de cogérant des Sociétés d'exercice et immobilière dans leurs conditions normales et légales.

Il devra consacrer le temps et le soin nécessaire aux affaires sociales et s'interdit jusqu'à cette même date et à compter de ce jour, toute autre activité professionnelle directe ou indirecte à titre onéreux (sans préjudice des mandats exercés au profit des instances de la profession).

(...)

En ce qui concerne les Sociétés d'exercice et immobilière, toute décision à compter de ce jour ayant une incidence sur le Résultat des Sociétés devra recueillir l'accord préalable et écrit du Cessionnaire, savoir :

- la souscription de toute dette financière,
- la souscription de tout contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée,
- tout acte de disposition sur un actif immobilisé ou acquisition d'un actif immobilisé par l'une ou l'autre des Sociétés,
- et de façon générale, tout acte, engagement, charges, dépenses excédant au cumulé à compter de ce jour et jusqu'à la *Date d'effet*, la somme de 1.000 €.

Le Cédant convient que les dispositions ci-dessus valent à son égard modifications statutaires temporaires des Société d'exercice et immobilière jusqu'à la *Date d'effet*.

Toute acte réalisé en contravention de cette clause sera inopposable au Cessionnaire et ouvrira droit, pour chaque Société concernée, au remboursement des sommes par le Cédant.

Le Cédant s'engage de surcroit à informer dès que possible le Cessionnaire de tout évènement l'empêchant de poursuivre normalement ses fonctions (accident, maladie, etc.).

En cas de non-respect de cette clause par le Cédant, le Cessionnaire bénéficiera de dommages-intérêts (sans préjudice du droit qu'il aurait de se prévaloir de l'exception d'inexécution et de faire cesser toute contravention).

C - À LA CHARGE DES CEDANT ET CESSIONNAIRE

V.C.1 – Comptes (Société d'exercice)

(...)

(...)

V.C.2 - Transfert des fichiers et documents confidentiels

(...)

(...)

V.A.4 - Honoraires

Chaque partie supportera en totalité les frais et honoraires dus à son conseil (expert-comptable, avocat, etc.) pour les missions qu'elle lui aura confiées.

VI - DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent que le régime fiscal de chaque Société n'est pas remis en cause par la présente cession, chaque Société restant pluripersonnelle.

VI.1 - Droit de mutation

Le présent acte sous conditions suspensives sera enregistré dans un premier temps au tarif des actes innomés par les soins du notaire soussigné.

En ce qui concerne les parts de Société d'exercice

(...)

En ce qui concerne les parts de Société immobilière

A cette même date, s'agissant d'une cession de participations dans une personne morale à prépondérance immobilière, le présent acte sera soumis au droit d'enregistrement au taux de 5 % (CGI, art. 726, I-2°), savoir :

Assiette	Taux	Montant
(...)	5 %	(...)

VI.2 - Déclaration sur les plus-values

Le Cédant s'engage à acquitter le montant de l'impôt sur la plus-value dégagé par cette cession et à faire toutes démarches auprès des services fiscaux.

VII – FORMALITES

VII.1 - Enregistrement

Le notaire soussigné remplira dans les plus brefs délais les formalités d'enregistrement du présent acte et adressera une expédition avec étiquette des services fiscaux des présentes aux Parties dans les meilleurs délais.

VII.2 - Modification statutaires

En conséquence de la réalisation des cessions objet des présentes, les dispositions des statuts des Sociétés d'exercice et immobilière relatives à la répartition de leur capital social seront modifiées de plein droit.

Le dépôt au RCS des statuts modifiés sera accompagné d'une décision des associés constatant la cession des parts sociales.

En cas de carence du gérant, conformément à l'article R. 223-13 du Code de commerce, le Cessionnaire pourra procéder au dépôt de l'acte de cession.

Le Cessionnaire s'engage à exécuter avec l'Associé Restant les formalités sociales consécutives au retrait du Cédant et lui fourniront les extraits K-bis à jour de sa démission de ses fonctions de cogérants ainsi que des statuts à jour dans un délai de soixante (60) jours à compter de la *Date de Signature*.

De surcroit, les cessions de parts objet des présentes ne seront opposables aux Société d'exercice et immobilière qu'après la signification ou l'acceptation prévue dans les conditions de l'article 1690 du Code civil.

Cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

VIII – AUTRES CONVENTIONS

VIII.1 - (...)

(Société d'exercice)

(...)

VIII.2 – (...)

Société d'exercice)

(...)

(...)

(...)

(...)

IX – ARBITRAGE

Les parties conviennent que toutes contestations qui pourraient surgir pour l'exécution de la présente convention ou de ses suites seront soumises :

- en premier lieu, à l'arbitrage de la Chambre Interdépartementale des Notaires de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- en cas de refus de cette dernière ou de carence, à la procédure d'arbitrage ci-après décrite.

Chacune des parties désignera un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair ; à défaut d'accord sur cette désignation, il sera procédé par voie d'ordonnance du président du au Tribunal Judiciaire d'ANNECY saisi comme en matière de référé par une des parties ou arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement ou la récusation d'un arbitre. Il sera, dans un tel cas, pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

La présente clause ne fera pas obstacle à une quelconque mesure d'urgence que l'une des parties jugerait nécessaire de soumettre à une autorité judiciaire.

Les parties attribuent compétence au président du Tribunal Judiciaire d'ANNECY, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

X – DISPOSITIONS FINALES

NOTIFICATION

Toute notification de l'une des parties à l'autre au titre des présentes sera effectuée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, envoyé au domicile ou siège de la partie destinataire indiqué en tête des présentes, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition, ou par lettre remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la partie destinataire ou son représentant.

(...)

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les parties font élection de domicile en leur siège et domicile respectif figurant en tête des présentes.

Tout changement de domicile de l'une des Parties devra être notifiée aux autres par lettre recommandée avec accusé de réception.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cl@notaires.fr

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. ROMAGNE Alads agissant en son nom et en qualité de représentant a signé</p> <p>à PRINGY le 26 avril 2023</p>	
<p>Mme JOLY Elodie a signé</p> <p>à PRINGY le 26 avril 2023</p>	
<p>et le notaire Me LAVOREL SOPHIE a signé</p> <p>à PRINGY L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SIX AVRIL</p>	

STATUTS

JULIALEX

Société civile au capital de 1.000,00 Euros
Siège social : 600 route de Bellegarde
74330 EPAGNY METZ-TESSY

JS
R

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à EPAGNY METZ-TESSY du 21 juin 2022, il a été constitué une SOCIÉTÉ CIVILE dénommée "JUELO", laquelle a été immatriculée au registre du commerce des sociétés d'ANNECY, le 28 juin 2022 sous le numéro 914.963.574, régie par les présents statuts modifiés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28/06/2023.

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME – INTERET SOCIAL

La société a la forme d'une société civile immobilière régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, et par les présents statuts.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la gestion, la mise en valeur, l'exploitation par bail, location ou autrement, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, et notamment l'acquisition de locaux dépendant d'un immeuble en copropriété dénommé LE CORAIL, situé à EPAGNY METZ-TESSY – rue des Savoie.

- la souscription de financements pour réaliser l'objet social notamment avec ou sans garantie hypothécaire,

- l'aliénation de tout ou partie des immeubles devenu inutile à la société aux moyens de ventes, échanges ou apport en société,

- et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 . DENOMINATION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 28 juin 2023, la dénomination sociale de la société a été modifiée au profit de la dénomination suivante : **JULIALEX**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIEGE

Le siège social est fixé à : EPAGNY METZ-TESSY (74330), 600 route de Bellegarde.

R JS

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 . DUREE

La société est constituée pour une durée de 50 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Apports en numéraire

. Madame Elodie GRUFFAT née à ANNECY le 09/04/1983, apporte la somme de CINQ CENTS EUROS, ci 500,00 €
Cette somme provient de fonds personnels.

. Madame Julia Bernadette SENÉ, née à PARIS XI le 06/12/1980, apporte la somme de CINQ CENTS EUROS, ci..... 500,00 €
Cette somme provient de fonds personnels.

Laquelle somme totale de MILLE EUROS (1.000,00 €) a été versée et déposée en totalité, pour le compte de la société en formation, à la banque BNP PARIBAS, le 15 juin 2022 qui a établi le certificat constatant le dépôt,

Et a été retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société intervenue le 28 juin 2022.

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers

R JS

des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Total des apports

La valeur totale des apports est de : MILLE EUROS (1.000,00 €).

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1.000,00 €).

Il est divisé en 1.000 parts de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1.000, réparties entre les associés comme suit :

. Madame Julia Bernadette SENÉ, née à PARIS XI le 06/12/1980	
500 parts numérotées de 501 à 1000, ci	500 parts
. SASPFPL "ASPEN", RCS ANNECY 948.157.425	
500 parts numérotées de 1 à 500, ci	500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	1.000 parts

Les associées déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 . AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

ARTICLE 9 . REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

R js

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

TITRE III . PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 . DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

À chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Personne protégée – Mineur – Majeur

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés, inopposables aux tiers, et notamment aux créanciers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de

R JS

l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Le gérant ne pourra conclure un acte qu'après avoir obtenu la renonciation du créancier à poursuivre l'associé personne protégée.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

ARTICLE 11 . MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT – REALISATION FORCEE

RETRAIT D'UN ASSOCIE

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie par extrait de l'acte authentique de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Les parts sont librement cessibles au profit d'un ou plusieurs associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

R js

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat des droits sociaux objets de la cession projetée.

Lorsque plusieurs associés se portent acquéreurs des parts sociales, chacun est réputé acquéreur, sauf convention contraire entre eux, à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société, sans qu'il soit tenu compte des droits sociaux objets de la cession projetée.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du

R JS

dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retrayant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

De même si le retrayant était sous le coup d'un mandat de protection future.

Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

R JS

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions susvisées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 . MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit, héritier ou légataire doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les associés nouveaux titulaires des parts, ou, à défaut d'acquisition de tout ou partie des parts, par la société elle-même, qui doit alors les racheter en vue de leur annulation. Le rachat et le paiement total de leur valeur devra intervenir au plus tard dans les cinq mois du décès. À défaut de règlement total dans ce délai, les intérêts sur la somme due courront au double de ceux exigibles par l'administration fiscale en cas de dépôt tardif de la déclaration de succession.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit non déjà associés, selon le cas.

En outre, les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

ARTICLE 13 . NOMINATION – REVOCATION – DEMISSION – INCAPACITE – DISPARITION VACANCE – DECES

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

R JS

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Tout gérant est révocable par décision collective prise à la majorité simple.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa décision aux éventuels cogérants ainsi qu'à chacun des associés en respectant un préavis de trois mois. Ce délai commencera à courir à compter de la dernière réception de la démission adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple remise contre émargement ou récépissé.

Toutefois en présence d'un gérant unique, la démission pourra prendre effet à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination de son successeur à la fonction de gérant.

En toute hypothèse, le gérant démissionnaire peut être dispensé du délai de préavis avec l'accord de tous les associés ou par décision d'assemblée générale.

La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future, ou s'il est mis en faillite personnelle, frappé d'une interdiction de gérer, disparaît ou décède. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Si la société est dépourvue de gérant, tout associé peut désormais réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. À défaut, et en application de l'article 1846 du Code civil, il peut demander au juge de désigner un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 . POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIES

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le premier gérant est désigné en fin des présentes.

Les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément. Chacun a toutefois le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants (ensemble ou séparément) ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés, et dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet social et l'intérêt de la société :

- . Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers
- . Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- . Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.

JS R

- . Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.
- . Participer à la fondation de la société.
- . Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 . FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée.

ARTICLE 16 . CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

R JS

ARTICLE 17 . PROJET DE RESOLUTIONS – COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE 18 . ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Ils peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de leur choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

ARTICLE 19 . TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 20 . PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le

JS R

nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ARTICLE 21 . ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 22 . ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Ce sont notamment celles concernant :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- Les modalités du droit de vote ;
- La prononciation de la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 23 . DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous signature privée, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

R JS

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société au RCS, pour se terminer le 31 décembre 2022.

Les opérations de la période formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 25 . DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

En cas de démembrement des parts

L'usufruitier aura seul droit aux bénéfices réalisés correspondant au résultat courant.

En cas de mise en report à nouveau du bénéfice, les sommes ainsi reportées appartiennent à l'usufruitier.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 . COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

R JS

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de retrait sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

En cas de décès d'un associé titulaire d'un compte courant, le remboursement de ce dernier ne pourra en toute hypothèse être exigé qu'à la hauteur de la trésorerie disponible de la société.

ARTICLE 27 . REDRESSEMENT – LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 28 . PROROGATION – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La prorogation de la société doit être décidée à l'unanimité des associés, et ils doivent être consultés un an au moins avant la date d'expiration de la société. Tout associé peut demander au juge la désignation d'un mandataire pour provoquer la consultation.

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle comme indiqué ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE 29 . LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

M JS

ARTICLE 30 . REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ARTICLE 31 . CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la société ou lors de sa liquidation, entre la société, ses associés, ses dirigeants ou l'un de ses membres, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 32 . LOI NOUVELLE

Les parties entendent écarter l'effet de toute loi nouvelle modifiant tout ou partie de leurs conventions, sauf s'il s'agit d'une loi impérative.

IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société a été effectuée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY.

Aux termes de celle-ci, la société a été dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, et peut ainsi agir en son nom propre.

NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les associés nomment pour premier gérant de la société Madame Julia SENÉ, susnommée, qui déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

Les fonctions de gérant sont d'une durée illimitée.

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Les associés déclarent que la société sera soumise à l'impôt sur les sociétés. Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social. Les associés sont également informés que cette option peut être révoquée avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt de l'exercice concerné et, au plus tard, avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée. Par suite d'une telle révocation, les associés sont prévenus qu'ils seront alors totalement privés d'opter de nouveau à l'impôt sur les sociétés. Les modalités d'exercice de ce droit à renonciation sont précisées par le décret numéro 2019-654 du 27 juin 2019.

JS R

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

Fait à EPAGNY METZ-TESSY,

Le 28 juin 2023

En quatre exemplaires originaux.

Julia SENE

Alexis ROMAGNE

Pour copie certifiée conforme
par le gérant.

